

VD_GERICHTE ZA23.020458 vom 26. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.020458

FR: VD_GERICHTE ZA23.020458 du 26 mai 2026

IT: VD_GERICHTE ZA23.020458 del 26 maggio 2026

Erwägungen

E. 11

août 2022 du Dr F. _____ attestant que les contraintes et exigences liées à l'exercice de son activité professionnelle sont de niveau 4. Par décision sur opposition du 23 mars 2023, Axa a confirmé sa décision du 30 juin 2022 et a rejeté l'opposition formée par l'assuré. D. Par acte du 8 mai 2023, A. _____, par son conseil, a interjeté un recours auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, et a pris, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « I. Le recours est admis. Préalablement : II. Une expertise judiciaire est ordonnée afin de déterminer si la prothèse « Genium » est à même de répondre aux critères de 10J010

- 16 - simplicité et d'adéquation aux besoins concrets du recourant, respectivement afin de constater le caractère inadéquat de la prothèse « Linx » relativement auxdits besoins. III. Une expertise judiciaire est ordonnée afin de déterminer si la prothèse « Genium » est à même de préserver l'état de santé du recourant en regard de ses prédispositions constitutionnelles (hernie discale L4-L5, cheville droite, etc.), respectivement si la prothèse « Linx » est à même de préserver cet état de santé. Principalement : IV. La décision sur opposition attaquée est réformée en ce sens qu'une prothèse de type « Genium » est prise en charge par l'Axa en tant que moyen auxiliaire. Subsidiairement : V. La décision sur opposition attaquée est annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle instruction et/ou décision dans le sens des considérants ». Le recourant conteste pour l'essentiel que la prothèse « Linx » réponde aux critères d'adéquation, notamment parce que les observations de Mme BP. _____ sur l'utilisation de ce modèle sont fondées sur les seules fiches techniques de l'importateur et des diverses vidéos présentées sur son site et ne permettent pas de déterminer si ce modèle est approprié à sa situation. Il ajoute que le modèle « Linx » est en catégorie 3, alors qu'il doit développer des capacités de niveau 4 pour assurer son activité professionnelle. Le modèle « Genium » est seul en mesure de lui permettre de continuer à assumer sans restriction ses tâches professionnelles. Il sollicite une audience d'instruction, l'audition des Drs F. _____, M. _____ et N. _____, ainsi que de Mme BP. _____, ainsi qu'une audience de débats publics. Il dépose un lot de 16 pièces sous bordereau I, dont deux courriels des 7 mars 2022 et 20 avril 2023 de M. CM. _____ d'U. _____. Dans sa réponse du 11 juillet 2023, l'intimée a conclu au rejet du recours dans toutes ses conclusions. Dans sa réplique du 6 octobre 2023, le recourant a confirmé les conclusions de son recours du 8 mai 2023. Dans sa duplique du 23 novembre 2023, l'intimée a conclu au rejet du recours. 10J010

- 17 - Dans ses déterminations du 29 janvier 2024, le recourant a produit les pièces 17 à 19 sous bordereau II, soit notamment un courriel du

E. 15

janvier 2024 de M. CM. _____, ainsi qu'une attestation établie par le Dr F. _____ le 11 août 2022. L'intimée s'est déterminée le 8 février 2024. Dans son écriture du 28 mars 2024, le recourant a requis la production des fiches techniques, ainsi que de toute preuve que ces dernières sont conformes aux législations et réglementations internes et européennes. Il a également produit les pièces 20 et 21 sous bordereau III, soit un rapport de la FSCMA du 10 mai 2019 (déjà au dossier), ainsi qu'un rapport du 14 mars 2024 du Dr F. _____ au Dr BL. _____. Le 8 mai 2024, l'intimée s'est déterminée et a persisté dans ses conclusions prises dans ses écritures du 11 juillet 2023, 23 novembre 2023 et 8 février 2024. Dans son écriture du 29 mai 2024, le recourant a regretté que l'accord transactionnel proposé à l'intimée n'ait pas abouti. Il a produit les pièces 22 et 23 sous bordereau IV. L'intimée s'est déterminée le 3 juillet 2024. E. Le 9 juillet 2024, la juge alors en charge du dossier a tenu une audience d'instruction. Une conciliation a été tentée, mais elle a échoué en l'état. Il a été convenu que la juge alors en charge du dossier allait procéder à une demande de renseignements auprès de tiers (orthopédistes) sur le coût d'acquisition et d'entretien (garantie) respectivement des prothèses Linx et Genium. Par courrier du 12 juillet 2024, la juge alors en charge du dossier a requis auprès de tiers des renseignements à propos du modèle « Linx » et du modèle « Genium », soit « le prix d'acquisition (...) pied et toutes parties 10J010

- 18 - intégrant nécessaires, de même que le coût (éventuellement forfaitaire) de garantie, révision et entretien annuel auprès du fournisseur (...) pour une durée de six ans ». Dans sa réponse du 18 juillet 2024, EA. _____ a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de répondre, dès lors que leur domaine de compétence se limitait à la prothétique sans microprocesseur. Dans sa réponse du 22 juillet 2024, EE. _____ a indiqué que le modèle « Genium », y compris un pied prothétique d'une valeur de 3'027 fr. 30 se montait à 71'956 fr. 40 et le modèle « Linx » à 28'773 fr. 65. Il a été précisé que le modèle « Linx » comprenait un pied intégré et un segment tibial qui, à leur connaissance, n'était pas réglable en longueur. En fonction de l'amputation, ce point pourrait être susceptible d'empêcher une adaptation correcte, étant précisé que leurs connaissances à ce sujet ne sont que théoriques, n'ayant pas eu l'occasion d'appareiller un patient avec cette prothèse. Dans sa réponse du 30 juillet 2024, X. _____ a indiqué que le modèle « Genium X3 » se montait à 58'693 fr., le modèle « Genium » à 50'325 fr. et le modèle « Linx » à 38'460 fr. 45. F. Dans son écriture du 21 octobre 2024, l'intimée a pris acte que les renseignements obtenus auprès des différentes entreprises confirmaient que la prothèse « Genium » ne respectait pas le critère de simplicité. Dans ses déterminations du 30 octobre 2024, le recourant a fait valoir que le modèle « Linx » était inadapté, dès lors que l'ensemble « Linx » était trop long (hauteur variant entre 47.0 et 56.5 cm) par rapport à sa taille et à la longueur de son moignon, soit 42.5 cm. En d'autres termes, cela signifiait qu'il devrait marcher avec un appareillage de 4.5 cm plus long que sa jambe valide. Il a produit les pièces 24 à 26 sous bordereau V, soit des courriels des 26 août 2024 de M. CM. _____, ainsi que 16 et 18 octobre 2024 de Mme CN. _____ d'EE. _____, une attestation établie le 28 août 10J010

- 19 - 2024 par M. CP. _____, ainsi qu'un extrait des données fournies par le constructeur W. _____. Dans son écriture du 19 décembre 2024, l'intimée a admis que le « modèle Linx » n'était pas compatible avec le type d'amputation de l'intéressé. Elle a produit le dossier de l'assuré constitué postérieurement à sa réponse du 23 juillet 2023, soit notamment : - une demande de renouvellement d'un devis du 29 août 2024 d'EE. _____ pour un renouvellement de pied suite à une usure, soit le modèle Pro-Flex® ; - une note du

10 septembre 2024 d'Axa relative à un appel téléphonique de M. CM._____, lequel avait la teneur suivante : « M. CM._____ appelle suite à notre demande de justification. Il relève que le pied qui présente des marques d'usures date de 2018. Un clic est entendu sur l'articulation ce qui laisse penser que le carbone est endommagé. Quoi qu'il en soit la durée de vie usuelle d'un pied prothétique est de 3 ans. Le délai est donc largement dépassé. Depuis le début de l'année, les règles se sont fortement durcies et il est désormais exigé de rester dans la même marque entre le genou et les accessoires. Voilà pourquoi seul un pied Pro-Flex de la maison O._____ peut être monté sur le genou articulé. Très surprise par les informations reçues, je lui demande sur quel genou le pied doit être monté. - Il me dit qu'il s'agit du genou Reho Knee. Qu'en est-il du pied prothétique payé en 2021 de la marque Taleo admis par la FSCMA. - Ce pied étant de la marque I._____ il a été monté sur le genou Genium. Donc, si je comprends bien M. A._____ utilise toujours les deux genoux. - Oui, effectivement, mais il ne peut m'en dire plus. Hormis que l'entretien se fait sur les deux. Finalement il peut que confirmer que le devis actuel concerne bien le renouvellement du pied accroché au genou Reho Knee. 10J010

- 20 - En 2021, il est fort possible que nous ayons payé un pied pour la Genium. M. CM._____ me dit avoir également été approché pour répondre à des questions de la juge dans le cadre de la procédure qui nous oppose à M. A._____. Tout ceci devient lourd et compliqué pour eux avec M. A._____ qui a beaucoup d'exigence. Désormais ils nous soumettent des devis et attendent notre position avant d'entreprendre des commandes ou autres. M. A._____ a été avisé et comme il dispose de deux prothèses complètes il n'y a pas de notion d'urgence. Il m'indique que le liner qui doit être renouvelé plusieurs fois par an (2 à 4x) n'a pas d'influence sur le genou utilisé. Il est amovible. L'embouture qui a été renouvelée est propre à chaque prothèse. Le pied prothétique est propre à chaque modèle de genou et doit depuis 2024 correspondre à la marque du genou articulé. La durée de vie d'un pied est d'environ 3 ans. Le genou articulé a une durée de vie de 6 ans environ. Donc effectivement les deux modèles (Reho Knee et Genium) tous deux achetés entre 2018 et 2019 arrivent gentiment à terme et devront probablement faire l'objet d'un renouvellement. A ma demande, il me dit que les porteurs de prothèses ont rarement plus d'un modèle. S'ils disposent d'une seconde prothèse celle-ci a un but précis. Prothèse pour sport aquatique ou sport (spatule). Il ne connaît personne qui dispose comme M. A._____ de deux prothèses à usage quotidien. Au vu des conclusions, à savoir que M. A._____ sollicite la réparation et le renouvellement relatifs à ses deux prothèses, je lui demande de répondre, par écrit à notre courriel du 04.09.24 » ; - un courriel du 9 septembre 2024 de M. CM._____ confirmant à Axa qu'il s'agit du changement de pied pour la prothèse de 2018 ; - une note d'Axa du 12 décembre 2024 relative à un entretien téléphonique avec le recourant lequel a déclaré qu'il utilisait le genou Genium uniquement pour répondre à ses besoins professionnels, qu'il la portait exclusivement lors de déplacement sur les chantiers, confirmant que cela correspondait à 20 à 30% de son temps d'activité professionnelle et expliquant qu'il utilisait la prothèse « Rheo Knee » le reste du temps ; 10J010

- 21 - - un rapport de la FSCMA du 19 novembre 2024, lequel a notamment la teneur suivante : « (...). Conclusion Au vu de ce qui a été expliqué précédemment, le système Linx n'est pas adapté pour votre client en raison de la longueur de son moignon. À ce jour, l'assuré utilise ses deux prothèses munies chacune d'un genou électronique : le modèle « Genium X3 » et le modèle « Rheo Knee XC ». En effet, et malgré les dires de M. A._____, la prothèse munie du genou « Rheo Knee XC » est régulièrement portée

puisque ses composants prothétiques ont été renouvelés depuis sa confection initiale et le pied prothétique tout récemment. On ne peut donc pas objectivement dire que cette prothèse est inadéquate. Il est encore à préciser que le genou « Genium X3 » (CHF 49'997.95 TTC selon devis n° [...] du 13.02.2019 de l'entreprise U. _____) est le modèle supérieur par rapport au genou « Genium » standard, car il est résistant à l'eau et la corrosion. Paramètres qui n'entrent pas dans les critères de simplicité. Ce genou prothétique « haut de gamme » ne fait toujours pas partie du tarif ASTO (tarif avec lequel les orthopédistes sont tenus de travailler pour être reconnus par les assurances), malgré plusieurs tentatives d'inscription, ce composant ne répondant ni au critère de simplicité ni d'économicité. D'autres modèles de genoux électroniques sont sur le marché, qui sur une base théorique pourraient être adaptés au handicap de l'assuré (liste non exhaustive), et qui sont listés dans le tarif 327 ASTO* : les modèles « C-Leg 4 (CHF 20'264.40 HT) », « Plié 3 » (CHF 21'637.15 HT) ; « Orion 3 » (CHF 15'735.80 HT) ; « Kenevo (CHF 20'549.20 HT) » ; « Rheo Knee » (19'297.45 HT) et bien sûr le « Rheo Knee XC » (CHF 21'824.50 HT), les amputés nécessitant un tel composant trouvent généralement le modèle adéquat. * Prix officiels de la liste des pièces détachées selon le tarif 327 ASTO ». Se fondant sur le rapport précité, l'intimée a fait valoir qu'à ce stade de la procédure, le fait que seule la question de la prise en charge du modèle « Linx » ou du modèle « Genium » a été discutée et que le modèle « Linx » s'avère désormais inadéquat, n'est pas un motif suffisant pour confirmer la prise en charge du modèle « Genium ». L'intimée est dès lors d'avis qu'une instruction devrait être poursuivie afin de déterminer la prothèse à prendre en charge et préconise une suspension de la procédure 10J010

- 22 - afin de lui permettre de mettre en place ces mesures d'instruction, soit de permettre à l'intéressé de tester les différentes prothèses proposées par la FSCMA. L'intimée, se référant à sa proposition du 17 décembre 2024 (cf. courriel portant la même date d'Axa), s'est déclarée disposée à prendre en charge les coûts d'entretien de la prothèse Genium afin d'éviter à l'assuré de rester sans prothèse adéquate jusqu'à la fin de la procédure et des mesures d'instructions complémentaires. Dans ses déterminations du 18 mars 2025, le recourant s'est opposé à la suspension de la procédure, respectivement à la mise en œuvre d'une instruction complémentaire requise par l'intimée. Il a conclu à l'octroi de dépens tenant compte de l'ampleur du travail de son conseil. Dans son écriture du 1er avril 2025, l'intimée a confirmé sa disponibilité à mettre en place des mesures d'instruction complémentaires et sa requête de suspension de la procédure afin de réaliser ces mesures sans devoir lui renvoyer la cause et de ce fait prolonger les temps de procédure. Dans ses déterminations du 24 avril 2025, le recourant a confirmé ses conclusions, s'opposant à une suspension de la procédure, respectivement à la mise en œuvre d'une instruction complémentaire (requisse bien tardivement par l'intimée), étant aujourd'hui acquis que la prothèse Genium est appropriée et économique. Il a produit un rapport du 8 avril 2025 du Dr F. _____ adressé au Dr BL. _____ (pièce 27 sous bordereau VI). Dans son écriture du 22 mai 2025, l'intimée a confirmé sa disponibilité à mettre en place des mesures d'instruction complémentaires et a réitéré sa demande de suspension de la procédure. Elle a fait valoir que la conclusion selon laquelle la prothèse Genium doit être prise en charge n'est pas correcte. Le seul fait que cette prothèse soit adaptée, ait été choisie et achetée par l'assuré ne justifie pas sa prise en charge par l'assurance-accidents. D'autres critères doivent être respectés, en premier 10J010

- 23 - celui d'économicité et sachant que les alternatives existent, les conclusions de l'intéressé doivent être rejetées. Dans ses écritures des 9 juillet et 13 août 2025, le recourant a produit la liste des composants de prothèse admis par la Commission des Tarifs Médicaux LAA. Par courrier du 17 février 2026, la juge instructrice a informé le recourant que sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, elle n'estimait pas nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction requises, ni de prononcer la suspension de la procédure, l'avis de la Cour demeurant toutefois réservé. Par courrier du 2 mars 2026, le recourant a indiqué qu'il renonçait à une audience de débats publics. Par courrier du 31 mars 2026, les parties ont été informées qu'après examen de l'ensemble du dossier, la Cour a constaté que l'inadéquation du modèle « Rheo Knee XC », ainsi que l'adéquation du modèle « Linx » telles que retenues par l'intimée semblent devoir être remises en cause. La Cour pourrait donc envisager une réforme de la décision sur opposition litigieuse, ce qui pourrait remettre en question les prestations que la décision attaquée alloue à la partie recourante et constituer une forme de reformatio in pejus, voire une substitution de motifs de la décision précitée. Un délai a été imparti aux parties pour se déterminer. Dans son écriture du 15 avril 2026, le recourant a indiqué qu'il peinait à identifier la forme que pourrait prendre la reformatio in pejus évoquée, alternativement les motifs pouvant se substituer à ceux figurant dans la décision querellée. Il a requis la mise sur pied d'une audience d'instruction. L'intimée ne s'est pas déterminée plus avant. 10J010

- 24 - Par courrier du 11 mai 2026, les parties ont été informées qu'aucune nouvelle audience d'instruction ne serait fixée et qu'un arrêt serait rendu dans les meilleurs délais. En dro it : 1 a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes pascales (art. 38 al. 4 let. a LPGA, applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Dans le cas d'espèce, conformément à l'arrêt de renvoi de la Cour de céans du 5 juillet 2021 (AA 71/20 – 74/2021, consid. 4b et 5), il convient de déterminer si à l'issue de l'instruction complémentaire menée par l'intimée, la prothèse « Rheo Knee » est ou non adéquate dans le cadre de l'activité professionnelle en extérieur, respectivement si la prothèse « Genium » apparaît comme le seul modèle à même de garantir au recourant l'autonomie et la sécurité nécessaires à l'exercice satisfaisant de sa fonction, et si les coûts respectifs des modèles « Rheo Knee » et « Genium » ont également été précisément et exhaustivement établis. Par décision sur opposition du 23 mars 2023, l'intimée a rejeté l'opposition de l'assuré et a confirmé sa décision du 30 juin 2022, à savoir que le modèle 10J010

- 25 - « Rheo Knee » ne répondait plus pleinement aux besoins de l'assuré dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, que le modèle « Genium » acquis de son propre chef par l'assuré ne répondait pas au critère d'économicité fixé par la jurisprudence, que le système Linx devait être pris en charge et qu'en cas de renoncement, un montant de 23'600

fr. serait versé à l'assuré. La Cour de céans ne saurait se borner à examiner si le moyen auxiliaire spécifique (Genium) sollicité par le recourant, respectivement le modèle (Linx) dont la prise en charge a été admise par l'intimée remplissent les conditions de simplicité et d'adéquation dans la mesure où une réponse négative pour ces deux modèles conduirait au refus de toute prestation (y compris une prothèse de la marque « Rheo Knee » et son renouvellement en l'occurrence). 3. a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Selon l'art. 4 LPGa, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. b) Selon l'art. 11 LAA, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires destinés à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction ; le Conseil fédéral établit la liste de ces moyens auxiliaires (al. 1). Les moyens auxiliaires sont d'un modèle simple et adéquat ; l'assureur les remet en toute propriété ou en prêt (al. 2). A l'art. 19 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur (DFI) la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des dispositions sur la remise de ceux-ci. Ce département a édicté l'ordonnance du 18 octobre 1984 sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-accidents (OMAA [RS 832.205.12]) avec, en annexe, la liste des moyens auxiliaires. Selon l'art. 1 OMAA, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires figurant sur la liste en 10J010

- 26 - annexe, dans la mesure où ceux-ci compensent un dommage corporel ou la perte d'une fonction qui résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle (al. 1). Le droit s'étend aux moyens auxiliaires nécessaires et adaptés à l'atteinte à la santé, d'un modèle simple et adéquat, ainsi qu'aux accessoires indispensables et aux adaptations qu'exige l'atteinte à la santé ; le nombre et les caractéristiques des moyens auxiliaires doivent répondre tant aux exigences de la vie privée qu'à celles de la vie professionnelle (al. 2). L'annexe à l'OMAA comprend notamment des prothèses fonctionnelles pour les pieds et les jambes (ch. 1.01). c) Comme tout moyen auxiliaire, une prothèse pour les jambes doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 11 al. 2 LAA ; art. 1 al. 2 OMAA). Ces critères, qui sont l'expression du principe de proportionnalité, supposent d'une part que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 141 V 30 consid. 3.2.1 ; 135 I 161 consid. 5.1 et les références citées ; TF 8C_52/2016 du 8 avril 2016 consid. 3.1, in SVR 2016 UV n° 43 p. 142). d) L'assurance sociale ne peut certes pas faire l'impasse sur l'évolution technologique que connaissent les moyens auxiliaires. Cependant, le droit des assurés à bénéficier des avancées technologiques dans ce domaine s'arrête là où finit l'obligation de l'assurance sociale de remettre un moyen auxiliaire nécessaire d'un modèle simple et adéquat. En effet, celle-ci n'a pas pour mission d'assurer les mesures qui sont les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui sont nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2 ; TF 8C_279/2014 du 10 juillet 2015 consid. 7.2). e) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 8C_542/2021 du 26 janvier 2022 consid. 4.2 et 10), l'octroi d'une articulation électronique du genou « Rheo Knee XC » a été considéré comme adéquat et la revendication de modèles plus coûteux tels que « Genium » et « Genium 10J010

- 27 - X3 » a été refusée concernant un charpentier né en 1996, qui devait se déplacer sur les chantiers de construction, aider ses parents dans l'agriculture, vivre dans un environnement géographique difficile et surmonter de nombreux chemins forestiers, terrain inégal, pavés et de nombreux escaliers chaque jour. Dans un arrêt du 18 juillet 2023 (TF 9C_48/2022 du 18 juillet 2023 consid. 4.2), le Tribunal fédéral a examiné le droit à une prothèse « Genium » dans le cadre de l'assurance-invalidité pour un assuré dont la profession nécessite des exigences accrues de mobilité et le déplacement régulier sur un terrain inégal. La Haute Cour a reconnu que les déficits cognitifs de l'assuré qui s'ajoutent à des exigences accrues en matière de mobilité, peuvent en principe créer un besoin particulièrement accru d'intégration et ainsi justifier le droit au modèle « Genium ». Étant donné que les aspects médicaux n'étaient pas complètement clarifiés dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Saint-Gall pour complément d'instruction (op. cit. consid 4.3.3). Le Tribunal fédéral a également admis la prise en charge d'une prothèse « Genium » à titre de moyen auxiliaire pour un assuré souffrant d'un handicap multiple (troubles visuels depuis la naissance et amputation de la jambe gauche au-dessus du genou), tout en rappelant que la remise de cette prothèse à la charge de l'assurance- invalidité est néanmoins limitée, en confirmation de l'ATF 132 V 215, aux cas dans lesquels il existe un besoin de réadaptation particulièrement élevé, soit en l'occurrence des exigences professionnelles spéciales en ce qui concerne la mobilité et la sécurité pour marcher (en l'occurrence, des troubles visuels depuis la naissance et amputation de la jambe gauche au- dessus du genou) (ATF 143 V 190 consid. 7.3.2). 4. a) En l'occurrence, il convient de constater que l'arrêt de renvoi de la Cour de céans du 5 juillet 2021 est essentiellement fondé, d'une part, sur le rapport de la Clinique L. _____ du 11 novembre 2019 consécutif à un séjour de l'assuré du 1er au 31 octobre 2019, lequel mentionnait que les seules modifications de positionnement afin de remédier aux difficultés persistantes du recourant dans les pentes de plus de 12% et dans les escaliers, n'avaient pas permis de résoudre les phénomènes de blocages à la montée, respectivement les risques d'accrochages et partant, les risques 10J010

- 28 - de chute et d'autre part, sur le rapport du 23 décembre 2019 du Dr F. _____ confirmant que les modifications réalisées au niveau de l'axe de la jambe prothétique (réglage de la prothèse « Rheo Knee XC » entre une progression souple ou plus raide) n'avaient pas permis de limiter le risque de chute. Il ressort du dossier que la prothèse « Rheo-Knee XC » a été prise en charge par Axa, dès lors qu'elle était recommandée par les spécialistes lors de la rééducation initiale de l'intéressé. Cette prothèse a été réalisée en août 2018 par la maison U. _____ et est équipée d'un genou électronique modèle « Rheo Knee XC 2Y Warranty ». Dans son rapport du 10 mai 2019, la FSCMA a précisé que le modèle « Rheo Knee » faisait partie des modèles de dernière génération, conçu pour permettre les déplacements sur tous types de terrains tout en donnant une sécurité élevée. Le modèle initial « Rheo Knee XC » remis à l'assuré a fait l'objet de cinq révisions en date des 20 novembre 2018, 22 mars 2019, 1er juillet 2019, 28 août 2019 (rapport de la FSCMA du 10 décembre 2021, p. 5) et novembre 2019 auprès de l'importateur (réplique du 13 octobre 2020 dans la procédure précédente, p. 4). C'est dans ce contexte que dans l'intervalle, soit le 12 février 2019, l'assuré avait requis de l'assurance-accidents la prise en charge d'un genou électronique I. _____ « Genium », au vu des difficultés rencontrées par le modèle « Rheo Knee XC », étant précisé qu'il n'avait alors pas encore débuté sa nouvelle activité professionnelle à la Ville de R***. On précisera enfin que le recourant a été victime d'une chute le 21 mars 2019 à son domicile (rapport du 10 mai 2019 de la FSCMA, p. 2), soit

postérieurement à sa demande alors qu'il portait le modèle initial « Rheo Knee XC ». Toutefois, le modèle « Rheo Knee XC » étant défectueux, l'intimée a encouragé l'assuré à solliciter de l'importateur son remplacement. Le modèle « Rheo Knee XC », sous garantie, a finalement été remplacé par le constructeur probablement en mai 2021 (note d'entretien téléphonique du 24 novembre 2021 avec M. CM. _____), soit postérieurement aux cinq révisions, et utilisé par le recourant jusqu'à l'acquisition de la prothèse « Genium » à ses frais en août 2021 (écriture du 10J010

- 29 - 29 janvier 2024, p. 5, ch. 5 ; note d'entretien téléphonique du 24 novembre 2021 entre M. CM. _____ d'U. _____ et une gestionnaire d'Axa). Dans son rapport du 10 décembre 2021, la FSCMA a indiqué que le second modèle « Rheo Knee XC » fonctionnait bien sur le plan technique et Mme BP. _____ a constaté que l'assuré marchait bien avec son genou, mais « il limitait l'assuré dans certaines fonctionnalités ». Il s'est toutefois avéré en cours de procédure judiciaire que le recourant a continué à utiliser le modèle « Rheo Knee XC », sauf sur les chantiers. b) La Cour de céans considère que l'argumentation de l'intimée justifiant l'éviction de la prothèse « Rheo Knee XC » par le simple fait que le recourant doit se rendre sur des chantiers (décision du 30 juin 2022, p. 4), soit dans des endroits parsemés d'obstacles (décision sur opposition du 23 mars 2023, p. 13), n'est pas fondée. aa) Tout d'abord, comme relevé ci-dessus, il apparaît que le recourant n'a jamais été empêché d'exercer son activité professionnelle de manière adéquate jusqu'au moment de l'obtention de sa prothèse Genium en août 2021, alors même qu'il a porté pendant plusieurs mois le modèle initial, défectueux jusqu'à son remplacement. Ainsi, durant la période pendant laquelle l'assuré a utilisé exclusivement le modèle initial « Rheo Knee XC » un rapport d'ergonomie relatif à deux sessions d'observations – ayant eu lieu les 20 et 23 octobre 2020 – a été établi par l'auditeur AH. _____ afin d'objectiver les sollicitations du membre inférieur gauche et d'identifier si des situations handicapantes pouvaient apparaître dans son quotidien professionnel. S'agissant des déplacements jusqu'au lieu d'intervention, l'auditeur AH. _____ a précisé que le recourant utilise soit les transports en commun, soit une voiture de fonction, soit il se rend à pied si le site est à proximité. L'utilisation du véhicule de fonction qui possède une boîte automatique ne fait apparaître aucune sollicitation durant la conduite. A cet égard, l'affirmation du recourant selon laquelle son poste de travail nécessite la conduite d'un véhicule deux-roues, respectivement d'un scooter et que seul le modèle « Genium » permet son utilisation ne ressort nullement des rapports d'ergonomie et de la FSCMA, ni de la description du poste de travail. Par ailleurs, on relèvera que l'assuré a pu assumer son 10J010

- 30 - poste de travail entre 2019 et 2021, alors qu'il portait le modèle « Rheo Knee XC », si bien que la conduite d'un véhicule deux-roues n'apparaît pas nécessaire. Dans ce contexte, l'attestation du 28 août 2024 de M. CP. _____ relative à l'utilisation d'un véhicule deux-roues dans le cadre de l'activité professionnelle ne s'avère pas convaincante. S'agissant des observations sur le terrain, il ressort du rapport d'ergonomie que le franchissement de 25 marches pour l'accès au véhicule ou la sortie du bureau ne pose pas de problème majeur. Le rapport précité met également en évidence, photos à l'appui, qu'en fonction de l'état d'avancement des chantiers sur lesquels le recourant est amené à intervenir, il doit parfois se déplacer sur des sols irréguliers ou en équilibre sur des structures provisoires. L'auditeur AH. _____ a ainsi expliqué que cela nécessitait des compensations et la prise de précautions pour éviter la chute et a cité des exemples. Sur un sol comportant des pavés irréguliers avec des espaces importants entre certains rangs, le

recourant devait faire preuve d'une grande concentration pour éviter que la pointe du pied gauche ne s'accroche sur un pavé. Sur un sol couvert de graviers non stabilisés avec du relief, l'assuré devait garder l'articulation de la prothèse tendue, ce qui nécessitait une inclinaison du bassin et du dos pour compenser. Il a en outre fait mention que le recourant avait franchi 176 marches en une heure ce jour-là. Il a également suivi l'intéressé lorsqu'il empruntait des plans inclinés, rappelant que cela nécessitait une certaine vigilance ce d'autant plus lorsque le revêtement est mouillé. L'auditeur n'a nullement indiqué que l'assuré n'avait pas été en mesure de franchir les obstacles ou les marches durant ces deux jours d'observations, ni mentionné que le recourant avait besoin de l'aide régulière de ses collègues pour le franchissement d'obstacles, de traversées ou de pentes. bb) Par ailleurs, la prothèse « Rheo Knee XC » répond aux exigences des deux classes de mobilité les plus élevées, soit la classe 3 (personnes pouvant marcher librement à l'extérieur) et la classe 4 (personnes pouvant marcher librement à l'extérieur mais présentant des besoins spécifiques) ([https://www.\[...\]](https://www.[...])). Elle répond dès lors parfaitement aux contraintes et exigences liées à l'exercice de l'activité professionnelle du recourant, qualifiée de niveau 4 par le Dr F. _____ (certificat médical 10J010

- 31 - du 11 août 2022). Même si certaines situations sur le terrain sont susceptibles d'engendrer une vigilance et une concentration élevées, rien n'indique concrètement que le recourant ait des besoins de mobilité particuliers ou accrus, ni qu'il souffre de limitations de santé supplémentaires (telles qu'une déficience visuelle ou des troubles cognitifs) qui aggravent son handicap à la marche et qui nécessiteraient la remise du modèle « Genium ». De fait, aucune indication de ce type n'est invoquée, étant précisé que l'absence totale de risque n'existe pas, même une personne sans handicap a un potentiel de chute (rapport de la FSCMA du 15 mars 2022). cc) La question est de savoir si d'autres aspects des circonstances particulières rendent la fourniture d'une prothèse « Rheo Knee XC » (dont le modèle initial a été remplacé par le constructeur) insuffisante ou inadéquate. L'allégation du recourant selon laquelle l'utilisation de la prothèse « Rheo Knee XC » restreint sa mobilité est réfutée par l'utilisation effective de cette prothèse. En tout état de cause, compte tenu du fait que le recourant a confirmé qu'il n'utilisait le modèle « Genium » que lors des visites de chantiers (cf. note d'Axa du 12 décembre 2024 relative à un entretien téléphonique avec le recourant), on peine à comprendre pour quels motifs l'intéressé utiliserait le modèle « Rheo Knee XC » à son domicile – son logement étant situé dans une région pentue avec des irrégularités de terrain et des dévers (cf. courrier du 12 février 2019) – ainsi que dans son activité professionnelle – nécessitant également le franchissement de nombreux escaliers –, si le second modèle « Rheo Knee XC » présentait non pas un défaut, mais des déficiences intrinsèques, soit par exemple une mise en sécurité intempestive du genou. En tout état de cause, il convient de constater que la prothèse munie du genou « Rheo Knee XC » est régulièrement portée puisque ses composants prothétiques ont été renouvelés depuis sa confection initiale (rapport FSCMA du 19 novembre 2024) et que le recourant n'a pas fait état de nouvelle chute depuis celle du 21 mars 2019 qui a eu lieu à son domicile. dd) Enfin, le recourant a fait valoir que la montée des escaliers marche par marche était douloureuse avec le modèle « Rheo Knee XC ». Ce 10J010

- 32 - grief ne s'avère toutefois pas convaincant, dès lors que le recourant a allégué qu'il utilisait le modèle Genium exclusivement lors des déplacements sur les chantiers (note d'Axa du 12 décembre 2024), alors que l'accès à son bureau et à son domicile comporte des escaliers. Il convient, à l'instar de la FSCMA, de relever qu'une douleur n'est pas forcément

liée à la prothèse, car il peut y avoir différentes causes associées (état de santé général, sensibilité du moignon), lesquelles ne doivent par conséquent pas être prises en compte dans l'évaluation de l'adéquation de la prothèse « Rheo Knee XC ». S'agissant de la présence de la hernie discale L4-L5, on peine à suivre le recourant lorsqu'il fait valoir que la mise en sécurité intempestive du genou « Rheo Knee XC » provoque des douleurs dorsales au niveau de sa hernie discale (courrier du 1er mars 2022), dès lors qu'il continue à utiliser le modèle précité tout en ayant acquis le modèle « Genium ». Il a au demeurant confirmé à Mme BP. _____, que la hernie discale était toujours symptomatique (rapport du 10 décembre 2021, réponse à la question 19), et ce, malgré l'utilisation du modèle « Genium » depuis août 2021 sur les chantiers. A cet égard, le Dr F. _____ a confirmé que son patient présentait des lombalgies mécaniques périodiques avec antécédents de sciatalgie L5 à droite sur hernie discale L4-L5 droite traitée conservativement (rapport du 14 mars 2024). Soutenant les démarches de son patient visant à obtenir une prothèse « Genium », le Dr F. _____ s'est ainsi limité à relever que cette prothèse permettrait à l'assuré de récupérer la confiance et la sécurité dans ses déplacements, que « le niveau de mobilité, le mode de vie et les activités du patient justifient à mon avis l'appareillage avec un genou à microprocesseur, I. _____ Genium » (rapport du 14 mars 2024). Les rapports précités ne permettent ainsi pas d'établir que l'assuré doit s'attendre à des préjudices concrets sur sa santé, d'un point de vue médical, s'il utilise une prothèse de genou « Rheo Knee XC » au lieu d'une prothèse « Genium ». c) En définitive, contrairement à l'opinion du recourant, la Cour de céans considère que le modèle « Rheo Knee XC » répond au critère d'adéquation. Il s'agit d'un modèle de dernière génération, conçu pour permettre les déplacements dans tous types de terrain en garantissant une sécurité élevée. L'octroi d'un tel modèle a été considéré comme adéquat 10J010

- 33 - par le Tribunal fédéral pour un assuré devant se déplacer sur des chantiers de construction, de nombreux chemins forestiers, des terrains irréguliers, des pavés, monter de nombreux escaliers chaque jour et vivre dans un environnement géographique difficile (TF 8C_542/2021 du 26 janvier 2022 consid. 4.2 et 10). Le rapport de la FSCMA du 19 novembre 2024 ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion dans la mesure où elle a finalement admis qu'« on ne peut donc pas objectivement dire que cette prothèse est inadéquate ». Dans ces circonstances, il convient de retenir que le modèle « Rheo Knee XC » constitue un moyen auxiliaire propre à atteindre le but de réadaptation fonctionnelle visé par la loi et qu'elle y suffit. Toutes les considérations du recourant à propos des avantages de la prothèse Genium permettent certes de conclure que cette prothèse représente une solution optimale pour lui mais non pas d'établir que l'assureur ne remplirait pas son obligation légale par la remise d'une prothèse « Rheo Knee XC ». Dès lors que son prix d'acquisition est, quels que soient les termes de comparaison utilisés, d'un montant sensiblement plus élevé que celui d'une prothèse « Rheo Knee XC », la prothèse Genium ne remplit en outre pas le critère de simplicité prévu par la loi, de sorte que l'assureur-accidents était fondé à en refuser la prise en charge. 5. a) Il suit de là qu'il y a lieu de retenir que le recourant ne peut en définitive prétendre qu'à la remise du modèle « Rheo Knee XC » – pris initialement en charge par l'intimée –, ainsi qu'à la prise en charge des frais liés à l'utilisation de cette prothèse (réparation, renouvellement, etc.), dès lors qu'il répond aux critères d'adéquation et de simplicité. Dans ce contexte, le recourant ne saurait au surplus se voir octroyer un montant de 23'600 fr. en lieu et place de la remise effective du modèle « Linx » (achat du modèle Linx 26'578 fr. - pied prothétique 3'053 fr. 30 = 23'524 fr. 70 arrondi), dès lors que ce modèle s'est finalement révélé incompatible avec le type

d'amputation de l'intéressé (en raison de la longueur de son moignon). Cette issue aboutit par conséquent à un résultat qui est moins favorable pour le recourant, dès lors qu'il se voit en définitive dénier le droit 10J010

- 34 - au versement du montant d'une prothèse Linx et à toute autre prothèse que celle déjà octroyée soit le modèle « Rheo Knee XC ». b) Conformément à l'art. 61 let. d LPGA, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties ; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé ; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Toute reformatio in pejus implique par conséquent que la personne concernée soit expressément informée de cette possibilité afin d'évaluer les mesures à prendre en toute connaissance de cause (ATF 137 V 314 consid. 3.2). C'est ici le lieu de relever que dans la mesure où l'art. 61 let d. LPGA a pour objectif de faire prévaloir, dans la procédure cantonale, une mise en œuvre correcte du droit matériel sur les intérêts juridiques de l'assuré, cette disposition doit être interprétée dans le respect du principe de la légalité et de l'égalité de traitement. Conformément à son objectif et à sa position systématique, cette disposition ne présuppose pas que la juridiction cantonale ne puisse réformer in pejus la décision attaquée que si celle-ci est indubitablement erronée et que la correction revêt une importance considérable (ATF 144 V 153 consid. 4.2.4). c) En l'occurrence, le recourant a expressément été rendu attentif à la possibilité d'une reformatio in pejus par avis de la juge instructrice du 31 mars 2026 lui impartissant un délai pour se déterminer. Pour le reste, on doit admettre compte tenu des montants visés par la réforme en question (23'600 fr.), que l'intérêt subjectif du recourant à la protection de ses intérêts juridiques ne l'emporte pas, in casu, sur les principes de la légalité et de l'égalité de traitement au point qu'il faille renoncer à réformer la décision sur opposition du 23 mars 2023 à son détriment. 6. Le dossier étant complet et permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner de 10J010

- 35 - mesures d'instruction complémentaires, que ce soit sous la forme de tests des différentes prothèses requis par l'intimée ou de l'audition des Drs F._____, M._____ et N._____, ainsi que de Mme BP._____. En effet, de telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. 7. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 23 mars 2023 réformée, en ce sens que le recourant est mis au bénéfice d'un genou prothétique de la marque « Rheo Knee ». b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J010

- 36 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.